

# Annexe 3.4

## CAHIER DES CHARGES « LOCAUX + SÛRS »



Date de publication : 04/01/2021

### Installation de matériaux dotés de propriété d'absorption acoustique dans les locaux de travail

Certaines activités étant par nature bruyantes, il est très important, dès la conception, de penser à éviter l'amplification du bruit dans les ateliers due en général, aux mauvaises caractéristiques d'absorption acoustiques des matériaux utilisés pour la construction (bardage métallique, béton, amiante-ciment, panneau sandwich, etc.).

La hauteur prise en compte est la hauteur moyenne entre la hauteur basse de la toiture et la hauteur du faîtage.

Pour bénéficier de cette subvention, trois cas possibles :

# 1

#### Pour les locaux dont la hauteur moyenne est $< 4$ m

L'entreprise s'engage à traiter l'ensemble du plafond à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage et au désenfumage avec un matériau acoustique absorbant présentant un coefficient d'absorption alpha sabine  $\alpha_w > 0,9$  (soit de classe d'absorption acoustique A, suivant les indications du fabricant).

# 2

#### Pour les locaux dont la hauteur moyenne est $\geq 4$ m

L'entreprise s'engage à :

- Mettre en place des matériaux absorbants acoustiques présentant un coefficient alpha sabine  $\alpha_w > 0,8$  (soit au minimum de classe d'absorption acoustique B, suivant les indications du fabricant).
- Traiter une surface minimale des parois du local, à savoir :
  - **plafond** : l'ensemble de la surface sera traité à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage et au désenfumage,
  - **murs** : ils devront être traités au minimum :
    - **sur l'ensemble de la surface de deux murs contigus** hormis les surfaces dédiées à l'éclairage naturel, aux vues sur l'extérieur ou aux éléments techniques (portes, portails...),
    - ou
    - **sur l'ensemble des murs depuis le plafond jusqu'à une hauteur de deux mètres du sol** hormis les surfaces dédiées à l'éclairage naturel, aux vues sur l'extérieur ou aux éléments techniques (portails,...).

Cette surface minimale doit être respectée afin de rendre le traitement acoustique éligible à la subvention.



**Aide** : une feuille de calcul Excel® est à votre disposition afin de vous aider dans le calcul de la surface de matériaux absorbants acoustiques à mettre en place.

## 3 Dérogation aux prescriptions de surface de matériaux absorbants acoustiques (cf. paragraphes 1 et 2)



**Cas 1 : A défaut de respecter la surface minimale, l'entreprise pourra justifier l'éligibilité de son traitement acoustique en fournissant à sa charge :**

- Un engagement de résultat sur le respect réglementaire de la décroissance du local minimale du son par doublement de distance ( $DL_2$ ) (arrêté du 30 août 1990 - Art. R4213-5 et R4213-6) à obtenir en fonction des dimensions du local ou un temps de réverbération entre normal et assourdi pour les petits volumes.



**Aide :** une feuille de calcul Excel® est à votre disposition afin de vous aider dans le calcul des objectifs de résultat  $DL_2$  ou  $Tr$  à obtenir.

- Les PV acoustique (coefficients d'absorption, classe) des matériaux retenus et leur localisation et les surfaces traitées,
- Un rapport de réception acoustique avec la mesure de la décroissance linéaire du son par doublement de distance ( $DL_2$ ) conforme à l'arrêté du 30 août 1990 ou un temps de réverbération ( $Tr$ ) qualifiant le local, réalisé par un bureau d'étude acoustique ou bureau de contrôle.



**Cas 2 : L'entreprise peut également justifier l'éligibilité de son traitement acoustique dans les cas particuliers suivants :**

- La mise en place en rénovation d'un complément de traitement acoustique (par exemple le traitement acoustique des murs d'un local ne disposant initialement qu'un traitement acoustique du plafond, ...), qu'elle décrira en donnant les surfaces déjà traitées ;
- Les activités agroalimentaires ne permettant pas d'atteindre les objectifs de surface murale traitée (contraintes d'hygiène fortes rendant impossible la pose de matériaux de type laine minérale en partie basse des murs).

L'entreprise fournit :

- les PV acoustique des matériaux retenus (coefficients d'absorption, classe d'absorption acoustique) et leur localisation, ainsi que les surfaces traitées,
- les descriptions de la rénovation et de l'activité (plan explicitant les surfaces traitées, description de l'activité...).

Pour la définition du traitement acoustique et afin d'éviter des erreurs dans la mise en œuvre, il est fortement conseillé de se référer à l'[ED 6103](#) « Traitement acoustique des locaux de travail » disponible sur le site de l'INRS [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).

### Lexique :

**Coefficient d'absorption alpha sabine  $\alpha_w$  :** coefficient indiquant la valeur moyenne de l'absorption acoustique d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux. Il se calcule suivant la norme NF EN ISO 11654.

**Décroissance du niveau sonore par doublement de distance  $DL_2$  :** il s'agit de la baisse de niveau sonore, mesurée en dB(A), observée lorsque l'on double la distance entre le point de mesure et la source de bruit.

**Le temps de réverbération  $Tr$**  est le temps en s que met un bruit à s'affaiblir de 60 dB après arrêt brusque d'une source sonore.



# Installation de matériaux dotés de propriété d'absorption acoustique dans les locaux de travail

## ATTESTATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e),

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction\* : \_\_\_\_\_

Certifie que les dimensions du local de travail\*\* concerné par cette demande sont :

Local n°	
Type de demande : locaux neuf/rénovation	
Longueur =	m
Largeur =	m
Hauteur au faîtage =	m
Hauteur basse (bas de toiture) =	m
Hauteur moyenne	m
<b>Moyenne des 2 hauteurs ci-dessus</b>	

Et certifie que mon local\*\* intègre (factures détaillées acquittées jointes) :

Une surface de plafond traitée acoustiquement =	m <sup>2</sup>
et	
Une surface murale traitée acoustiquement du plafond jusqu'au sol de 2 murs contigus =	m <sup>2</sup>
ou	
Une surface murale traitée acoustiquement du plafond jusqu'à 2 m du sol des 4 murs =	m <sup>2</sup>

Et

En utilisant des matériaux absorbants acoustiques présentant un coefficient alpha sabine  $\alpha_w > 0,9$  (§ 1) ou  $\alpha_w > 0,8$  (§ 2) (soit respectivement au minimum de classe d'absorption acoustique A ou B, suivant les indications du fabricant) - **(PV coefficient d'absorption acoustique ou engagement de résultat joint)**.

**Dérogation aux prescriptions de l'annexe 3.4 de surface de matériaux absorbants acoustiques sur les plafonds et murs**

Je joins à ma demande les éléments demandés au paragraphe 3 (cas 1 ou 2) du présent cahier des charges.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Signature obligatoire\* et cachet de l'entreprise**

\* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise